



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 236.2021 - édition du 01/10/2021



Réf. : 2021-07

Nice, 30 SEP. 2021

**Attestation d'autorisation tacite n°2021-07
de la commission départementale d'aménagement commercial
(CDAC) des Alpes-Maritimes,
portant sur l'extension d'un ensemble commercial
Cogedim Eiffel situé à Nice Saint-Isidore**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-325 du 10 mars 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 0608821S0210, valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société en nom collectif (SNC) Cogedim Méditerranée, concernant l'extension d'un ensemble commercial à Nice Saint-Isidore - 137 boulevard des jardiniers, reçue le 27 juillet 2021 au secrétariat de la CDAC et enregistrée sous le n° 2021-07 ;

Vu l'expiration au 27 septembre 2021 du délai d'instruction de la-dite demande ;

Considérant que le dossier présenté possède les caractéristiques commerciales similaires au dossier présenté dans le cadre de la demande ayant reçu un avis favorable de la CDAC le 21 avril 2021 ;

ATTESTE

qu'en l'absence de notification d'une décision de la commission départementale d'aménagement commercial dans le délai de deux mois prévu à l'article L.752-14-II du code de commerce, l'autorisation sollicitée par la société en nom collectif (SNC) Cogedim Méditerranée et enregistrée sous le n° 2021-07, a été tacitement accordée le 27 septembre 2021.

Un tableau récapitulatif des surfaces, prévu aux articles R.752-16, 38 et 44 du code de commerce, est annexé à la présente attestation.

Le présent avis fera l'objet des notifications et publications prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.

**le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer**

Johan PORCHER

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS / LA DÉCISION¹ DE LA CDAC / CNAC²
N°2021-07 DU 27/09/2021**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		6 528 m²		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		CA n°175 partiellement		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S		
	Après projet	Nombre de A	2	
		Nombre de S	2	
		Nombre de A/S	2	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		1 070 m²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		585 m² de toiture végétalisée	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés			
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation			
	Eoliennes (nombre et localisation)			
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision				

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i> Et Secteurs d'activité <i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		3 630 m ²				
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	4				
			SV/magasin ³	1600 m ²	800 m ²	400 m ²	725 m ²	
	Secteur (1 ou 2)	2	2	2	1			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		5 224 m ²				
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	4				
SV/magasin ⁴			1600 m ²	800 m ²	400 m ²	725 m ²		
Secteur (1 ou 2)			2	2	2	1		
Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R. 752-6)</i>	Avant projet	Nombre de places	Total	0				
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total	92 (dont 81 en sous-sol)				
			Electriques/hybrides	8				
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Johan PORCHER

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

AP n° 2021-09-11

Nice, le 01 OCT. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur n°59 (Menton) au PR220+100, dans le sens Italie→France de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Menton

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;
- VU** l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
- VU** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- VU** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;
- VU** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-624 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- VU** la demande présentée DESC 2021-126 par la société ESCOTA en date du 27 septembre 2021 ;
- VU** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 28 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental en date du 30 septembre 2021 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur l'autoroute A8, en raison d'une auscultation de chaussée de la bretelle de sortie de l'échangeur (n°59) Menton au PR 220+100 dans le sens Italie→France, de l'autoroute A8, la nuit : du mardi 19 octobre 2021 au mercredi 20 octobre 2021 de 23h00 à 5h00 (1 nuit) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er:

Dans le cadre d'une auscultation de chaussée, la bretelle de sortie de l'échangeur (n°59) Menton au PR 220+100 de l'autoroute A8, dans le sens Italie→France, sera fermée à la circulation de tous les véhicules : la nuit du mardi 19 octobre 2021 au mercredi 20 octobre 2021 de 23h00 à 5h00 (1 nuit) ;
La circulation sera organisée comme suite :

Dans le sens Italie→France :

Pour accéder à la commune de Menton, emprunter la sortie n° 58 Roquebrune Cap Martin au PR 214+200, puis suivre la RD 2564 jusqu'au premier rond-point, ensuite reprendre l'A8 en direction de Menton-Gênes pour enfin accéder à la commune de Menton via la bretelle de sortie de l'échangeur n° 59 ;

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
 - M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
 - M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
 - M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
 - M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de la commune de Menton ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 01 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef Adjoint du pôle sécurité déplacements crise



Dominique MESNIER

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP_n°2021-149

Nice, le 28 SEP. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DES ARTICLES L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT

LA CRÉATION DU CHAMP CAPTANT DU ROGUEZ
SUR LA COMMUNE DE CASTAGNIERS

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-3, L. 181-1 et suivants ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe et Basse Vallée du Var approuvé après une première révision le 9 août 2016 ;

Vu le récépissé de déclaration n°2019-062 en date du 5 août 2019 pour la réalisation de piézomètres, forages et essais de pompages sur le site du Roguez sur la commune de Castagniers;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé complet et régulier le 27 novembre 2020 au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement, présenté par la Régie Eau D'azur, et relatif à la création du champ captant du Roguez sur la commune de Castagniers ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé du 25 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission locale de l'eau du SAGE Nappe et Basse vallée du Var du 4 août 2020 ;

Vu l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale du 12 février 2021 sur l'étude d'impact ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique en date du 22 avril 2021 au titre de la demande d'autorisation de prélèvement des eaux souterraines ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 mai au 18 juin 2021 inclus ;

Vu les conclusions du rapport du commissaire enquêteur en date du 16 juillet 2021 ;

Vu l'information au Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques qui s'est déroulée du 19 août 2021 au 2 septembre 2021 et l'absence d'observations sur le projet d'arrêté transmis ;

Vu l'avis favorable de la Régie Eau d'Azur du 27 août 2021 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que l'alimentation en eau potable de la ville de Nice et du littoral est assurée à partir de deux ressources : les eaux du canal de la Vésubie qui pouvait jusqu'alors être soutenu par la prise de secours dans le Var du Roguez et dont la potabilisation se fait au niveau de l'usine de Super Rimiez, et les eaux de la nappe alluviale du Var, via le champ captant des Sagnes et le champ captant des Prairies avec traitement en partie au niveau de l'usine Jean Moreno et en partie sur le site du champ captant des Prairies ;

Considérant que suite à l'abaissement du seuil n°8 sur le Var par le SMIAGE à l'été 2018, la prise d'eau de secours du Roguez a été rendue inopérante, entraînant le défaut d'accès pour la Régie Eau d'Azur à ces 1500 l/s ; qu'en conséquence, dans un souci de sécurisation de l'alimentation en eau potable de Nice et des communes du littoral, la Régie Eau d'Azur a engagé un programme en

cinq volets comprenant le projet qui doit permettre d'augmenter suffisamment les capacités de débit sur la nappe alluviale afin de garantir l'alimentation complète en eau potable de la ville de Nice et du littoral rive gauche, comprenant entre autres la création du futur champ captant du Roguez (objet de la présente autorisation) et l'extension du champ captant des Prairies ;

Considérant que la Régie Eau d'Azur précise que les deux champs captants (champ captant des Roguez et champ captant des Prairies étendu) ne fonctionneront simultanément à leur débit maximum de secours qu'en cas de dysfonctionnement ou de période de travaux prolongée sur le canal de la Vésubie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La présente autorisation vise la création d'un nouveau champ captant en rive gauche du Var sur la commune de Castagniers à proximité de l'ancienne prise d'eau du Roguez et de sa station de pompage devenue inopérante.

La zone exploitable a été divisée en 4 zones, sur lesquelles seront répartis 10 forages dont 1 en secours des 9 autres. La mise en service de l'ensemble des zones permettra d'atteindre un débit maximal de 1250 l/s, soit un débit horaire maximal de 4 500 m³/h.

Les travaux pour la réalisation des 5 ouvrages de la zone 1 (F1-1, F1-2, F1-3, F1-4 et F1-5) et des pompages d'essais associés ont fait l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0. des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement (récépissé DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2019-062, en date du 05/08/2019).

La déclaration des 5 forages restants (F2-1, F2-2, F3-1, F4-1 et F4-2) répartis sur les zones 2 à 4, est réalisée dans le cadre de la présente autorisation.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	11 septembre 2003

1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p>	Autorisation	11 septembre 2003
---------	---	--------------	-------------------

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-dessus.

Masse d'eau concernée : masse d'eau souterraine FRDG 396 « Alluvions de la basse vallée du Var ».

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 2. : Caractéristiques de l'ouvrage

L'ensemble du projet se situe sur les parcelles cadastrées B988, B987, B986, B985, B984, B983, B637, B644, B645, B990, B1534, B1272, B982 sur la commune de Castagniers.

L'implantation permet la réutilisation des installations existantes, à savoir la station de pompage de l'ancienne prise d'eau et la conduite de refoulement remontant l'eau vers le canal de la Vésubie sur la commune d'Aspremont.

Le fonctionnement du champ captant n'a pour vocation que le secours de l'alimentation en eau potable en cas d'aléa majeur sur les installations de production de la Régie Eau d'Azur.

Le débit maximum autorisé de prélèvement sur ce champ captant de secours est de 1250 l/s.

Les cas limitatifs dans lesquels ce « secours » pourra être mobilisé sont les suivants :

- en cas d'aléa sur le canal de la Vésubie ;
- en cas d'aléa sur l'usine de Super-Rimiez, qui traite les eaux du canal de la Vésubie ;
- en cas de limitations de prélèvements dans le canal de la Vésubie dues au débit réservé entre le 15 juillet et le 15 octobre de chaque année ;
- en cas d'aléa sur les installations de production d'eau potable (champ captant des Sagnes et des Prairies) de la basse vallée du Var.

Détail des zones et débits

Zone 1 : parcelles B988, B987, B986 ; B985 ; B984, B983, B637, B644, B645

Forages déjà déclarés via le récépissé de déclaration n°2019-062 en date du 5 août 2019 :

Nom	Débit max l/s
F1-1	165
F1-2	130
F1-3	165
<i>F1-4 (secours)</i>	<i>130</i>
F1-5	165

Zone 2 : parcelle B990 (en partie)

Nouveaux forages

Nom	Débit max l/s
F2-1	125
F2-2	100

Zone 3 : parcelle B1534

Nouveau forage

Nom	Débit max l/s
F3-1	150

Zone 4 : parcelles B1272, B982

Nouveaux forages

Nom	Débit max l/s
F4-1	100
F4-2	150

Au global le débit maximal autorisé de prélèvement du champ captant est de 1250 l/s.

Mesures d'aménagement global :

Les têtes de forage associées à chacun des forages seront des ouvrages en béton armé semi-enterrés en émergence de l'ordre de 1,50 m par rapport au terrain naturel.

Une dalle béton pentée vers l'extérieur et sur une distance de 2 mètres autour de chaque forage sera prévue en vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles.

Les forages seront raccordés dans la bache de la station de pompage du Roguez et seront traités conformément aux exigences du code de la santé publique.

Les travaux comprendront ainsi la réalisation des nouveaux forages et leurs équipements associés, la mise en place des canalisations pour le raccordement à la station de pompage du Roguez, le génie civil des têtes de forage et débitmètres, la construction d'un poste HTA et sa connexion via la pose des réseaux secs, la construction d'un local électrique ainsi que la création des voiries et plateformes d'exploitation au droit des ouvrages.

Sur les zones actuellement imperméabilisées, un décapage du revêtement sera réalisé suivi de la mise en place de terres saines et d'un engazonnement (type prairie fleurie).

Les travaux comprennent également la reprise d'une partie du réseau des eaux usées du secteur ainsi que des mesures de gestion des eaux pluviales de la RM 6202 au droit du futur champ captant.

Article 3 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les travaux portant sur des sites et des ouvrages exploités pour l'alimentation en eau potable, l'hygiène du chantier devra être rigoureuse et toutes les précautions nécessaires devront être prises pour éviter une quelconque pollution. Concernant les rejets des eaux de pompage, attendus de qualité potable, ces derniers se feront vers le vallon du Conso ou vers le réseau fossé pluvial de la RM6202 après passage par un bac de dessablage et de décantation afin de permettre l'abattement des MES avant rejet.

De plus, les essais de pompage seront suivis sur les piézomètres du site du champ captant afin d'étudier la réaction de la nappe au pompage et les inter-influences entre les ouvrages. Ces essais visent à confirmer que les débits d'exploitation prévus sont compatibles avec la capacité de la ressource. Les essais engendreront un rabattement potentiel de la nappe, mais ce dernier sera ponctuel.

Tout incident susceptible d'avoir des effets sur le milieu sera immédiatement porté à la connaissance des autorités compétentes qui pourront demander l'arrêt du chantier et solliciter une analyse des moyens et méthodes pour éviter que cela ne se reproduise.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Les clôtures doivent assurer le libre écoulement des crues.

Les remblais ne doivent pas apporter d'incidence hydraulique sur le secteur.

Le futur local électrique, placé en zone inondable, doit être hors d'eau à + 1,5 m /TN.

Entretien des ouvrages en phase d'exploitation :

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Surveillance et moyens d'intervention en phase d'exploitation :

Les mesures consisteront principalement à réaliser des contrôles de l'état des équipements mis en place et à détecter les éventuelles fuites. Les forages seront reliés au système de télétransmission du champ captant et suivis en temps réel ; à noter que ces ouvrages font également l'objet au minimum tous les 10 ans d'une inspection périodique obligatoire, dont les conclusions devront être transmises à la DDTM.

Un ouvrage par zone sera équipé de sondes de suivis des paramètres de température et de conductivité.

Tous les ouvrages seront équipés d'un suivi du niveau de la nappe dans l'ouvrage.

Le canal de la Vésubie vers lequel est redirigée l'eau captée au niveau du Roguez dispose d'une station d'alerte fonctionnant en continu. La station d'alerte de Gairaut surveille ainsi la qualité de l'eau acheminée par le Canal de la Vésubie (provenant de la prise d'eau de Saint-Jean-la-Rivière en fonctionnement courant et de la prise d'eau du Roguez en fonctionnement exceptionnel).

Cette dernière est reliée à la télétransmission et génère des messages d'astreinte en cas d'alerte. Toute anomalie constatée devra être signalée à la DDTM, au préfet, ainsi qu'à l'ARS.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité du dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation environnementale, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

En application du L.181-14 du code de l'environnement, toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L.181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article 6 : Durée de l'autorisation

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée pour une durée permanente à compter de la date de la notification du présent arrêté.

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée, dans les conditions et les cas énoncés au L.214-4 du code de l'environnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente demande d'autorisation unique, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de la présente autorisation devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Restriction de l'usage

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt notamment de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation environnementale ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de la présente autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Caducité de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de neuf ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

Article 13 : Transfert de l'autorisation

Le préfet devra être informé par déclaration préalable de tout projet de transfert de la présente autorisation à un autre opérateur.

Article 14 : Voies et délais de recours

I- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

Il peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

- * par le bénéficiaire de la présente autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- * par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

II- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux ; le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I, et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 15 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise pour information en mairie de Castagniers pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Une copie sera également notifiée à Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé des Alpes-Maritimes.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera mis à disposition du public sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée d'au moins six mois à l'adresse suivante : www.alpes-maritimes.gouv.fr

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Castagniers et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

N°2021 - 968

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTER SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NICE LE SAMEDI 2 OCTOBRE 2021**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215 1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le plan gouvernemental VIGIPIRATE depuis le 5 mars 2021, l'ensemble du territoire national est placé au niveau 2 « sécurité renforcée -risque attentat » ;

VU les nécessités de faire respecter l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que depuis la mise en place du passe sanitaire le 21 juillet 2021 des rassemblements sont observés chaque samedi dans la ville de Nice ;

CONSIDÉRANT que ce contexte social peut donner lieu à des débordements ;

CONSIDÉRANT en outre la fréquence des rassemblements hebdomadaires qui conduit à une mise sous tension des forces de sécurité intérieure, dont la disponibilité opérationnelle est fortement éprouvée ;

CONSIDÉRANT les fortes perturbations occasionnées depuis de nombreux samedis dans certaines artères commerçantes au cours des manifestations passées ;

CONSIDÉRANT le risque manifeste de trouble à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que les effectifs des forces de l'ordre disponibles dans le contexte événementiel actuel ne pourront suffire à prévenir et contenir l'ensemble des troubles à l'ordre public susceptibles de survenir ;

CONSIDÉRANT ainsi que des mesures exceptionnelles doivent être mises en place afin d'éviter et d'anticiper tout rassemblement susceptible de troubler l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, seule l'interdiction de manifester pour la durée et dans les lieux précisés dans le présent arrêté est de nature à prévenir efficacement des troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

SUR proposition du Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits le samedi 2 octobre 2021 de 8h00 à 21h00 dans la commune de Nice sur les voies publiques et dans le périmètre énoncé aux articles 2 et 3.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 1, les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits sur les voies publiques suivantes :

- Avenue Jean Médecin ;
- Cours Saleya.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 1, selon le périmètre défini par les voies et place suivantes :

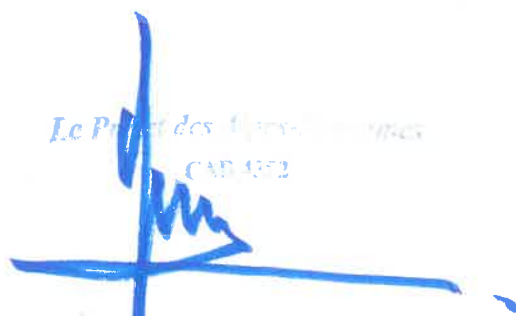
- place Carlou Aubert (au sud de la fontaine du soleil) ;
- rue Desboutsins ;
- rue Saint-François de Paule ;
- cours Saleya ;
- rue Saint Gaëtan ;
- rue Alexandre Mari.

Les voies publiques ci-dessus énoncées sont comprises dans le périmètre de l'interdiction de manifester.

ARTICLE 4 : Le Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes et la Directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles R. 4231-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice (situé 18 avenue des Fleurs à Nice) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Nice, le **01 OCT. 2021**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4572

Bernard GONZALEZ

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable par intérim du service des impôts des entreprises de Nice Extérieur Paillon,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée, en cas d'empêchement ou absence du chef de service comptable, à

M LAROUDIE Patrick, Mme CHARRIN Françoise, Mme DURAND Laurence, Mme MENAGER Christine, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de remboursement de créances dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ,

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 300 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ,

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ,

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LAROUDIE Patrick	Inspecteur divisionnaire	60 000 €	60 000 €	6 mois	100 000 €
CHARRIN Françoise	inspectrice	15 000 €	15 000 €	6 mois	100 000 €
DURAND Laurence	inspectrice	15 000 €	15 000 €	6 mois	100 000 €
MENAGER Christine	inspectrice	15 000 €	15 000 €	6 mois	100 000 €
ASKLOU Hassena	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
BONFANTI Sylvie	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
CAILLARD Marc	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
MARTIN Alexandra	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
DOYEN Isabelle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
HERNANDEZ Géraldine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
KHATTAB Rezki	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
PENNACCHIO Ketty	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
SCAGLIA Céline	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
TRAHMEL Stéphanie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
BENOIT Cyril	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
COUILLET Jean Christophe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
DAME Nelly	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
DOUIDER Younice	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
SOUMADIEU Thomas	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
NOLIN Nathalie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
CORAZZA Claudia	agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
LE ROUX Hervé	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MARTIN Philippe	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
MERLO Julien	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
MOSLI Djamila	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
PERON Jean Guillaume	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
TOUMI Yassine	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
CHAMBETTAZ Christopher	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
BONBON Cathy	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €

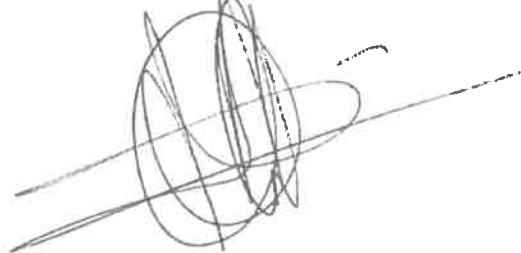
Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes...

A Nice, le 1er octobre 2021

Le comptable par intérim
Responsable du service des impôts des entreprises
de Nice Extérieur, Paillon

Bernard CHETRIT



DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

DES RESPONSABLES DES SERVICES DES IMPÔTS DES PARTICULIERS

DE NICE CENTRE-COLLINES, NICE EST-OUEST et NICE EXTÉRIEUR

Les comptables responsables des services des impôts des particuliers de NICE CENTRE-COLLINES, NICE EST-OUEST et NICE EXTÉRIEUR

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Mbadì SOGNOG-BIDJECK**, inspecteur principal des finances publiques, responsable du Pôle ACCEUIL des particuliers de NICE.CADÉI, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office,

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les décisions relatives aux demandes de délai de paiement pour le recouvrement de l'exercice courant, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 3000 € ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

Pierre LANTÉRI

Pierre TRIBINO

Daniel BOÏTO

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Graziella CADET

Daniel DOUANIER

Corinne GRUIT
Fabrice HELLENDORFF
Christiane NARDELLA
Gilbert OLIVERO
Malika OUNI
Romain POËT
Anthony SOPPELSA
Émilie THOMANN
Valérie VAYR
Alexandre ZAGORSKY

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mounia ALEM
Hanene BEN-BOUHANI
Imène BOUGUERRA
Guy DARMON
Hélène LOUF
Charles PIGUET
Rémy SALINAS

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement concernant le recouvrement de l'exercice courant, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mbadi SOGNOG-BIDJECK	Inspecteur principal		3 mois	3000 €
Pierre LANTÉRI	Inspecteur divisionnaire		3 mois	3000 €
Pierre TRIBINO	Inspecteur		3 mois	3000 €
Daniel BOÏTO	Inspecteur		3 mois	3000 €
Graziella CADET	Contrôleur		3 mois	3000 €
Daniel DOUANIER	Contrôleur		3 mois	3000 €
GRUIT Corinne	Contrôleur		3 mois	3000 €
HELLENDORFF Fabrice	Contrôleur		3 mois	3000 €
Christiane NARDELLA	Contrôleur		3 mois	3000 €
Gilbert OLIVERO	Contrôleur		3 mois	3000 €
Malika OUNI	Contrôleur		3 mois	3000 €
Roman POËT	Contrôleur		3 mois	3000 €
Anthony SOPPELSA	Contrôleur		3 mois	3000 €
Émilie THOMANN	Contrôleur		3 mois	3000 €
Valérie VAYR	Contrôleur		3 mois	3000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Alexandre ZAGORSKY	Contrôleur		3 mois	3000 €
Mounia ALEM	Agent		3 mois	3000 €
Hanene BEN-BOUHANI	Agent		3 mois	3000 €
Imène BOUGUERRA	Agent		3 mois	3000 €
Guy DARMON	Agent		3 mois	3000 €
Hélène LOUF	Agent		3 mois	3000 €
Charles PIGUET	Agent		3 mois	3000 €
Rémy SALINAS	Agent		3 mois	3000 €

Article 4

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants, SIP de NICE EST-OUEST, SIP de NICE CENTRE-COLLINES, SIP de NICE EXTÉRIEUR à compter du 1^{er} septembre 2021.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.



Sophie BIGEON
Responsable SIP NICE CENTRE-COLLINES

A NICE, le 1^{er} octobre 2021
Les comptables, responsables des services des impôts des particuliers

Serges POISSONIER
Responsable du SIP NICE EST-OUEST

~~Serge Poissonnier~~
Inspecteur principal des Finances publiques



Bernard NIQUET
Responsable SIP NICE EXTÉRIEUR

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Amenagement commercial.....	2
AA 2021.07 CDAC extens. Cogedim Eiffel Nice St Isidore.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	6
AP 2021.09.11 Menton A8 Echangeur 59	6
Environnement.....	10
AP 2021.149 Castagniers creat.champ captant du Roguez.....	10
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	20
Direction des Securites.....	20
Securite publique.....	20
AP 2021.968 Nice Interdiction manifester VP le 02.10.2021.....	20
Services Deconcentres de l'Etat.....	22
DDFiP.....	22
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy designat.....	22
Delegation SIE Nice Ext Paillon.....	22
Delegation Accueil Cadei.....	25

Index Alphabétique

AA 2021.07 CDAC extens. Cogedim Eiffel Nice St Isidore.....	2
AP 2021.09.11 Menton A8 Echangeur 59	6
AP 2021.149 Castagniers creat.champ captant du Roguez.....	10
AP 2021.968 Nice Interdiction manifester VP le 02.10.2021.....	20
Delegation Accueil Cadei.....	25
Delegation SIE Nice Ext Paillon.....	22
D.D.T.M.....	2
DDFiP.....	22
Direction des Securites.....	20
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	20
Services Deconcentres de l'Etat.....	22